

les spécifications de la bande magnétique (y compris l'amplification opérationnelle à des périodes d'une seconde pour les sismographes à périodes courtes et à large bande, et à 15 ou 20 secondes pour les instruments à périodes longues. Il y aurait lieu de communiquer également pour chaque instrument une courbe de réponse en unités absolues);

5. Une liste des éléments enregistrés sur une base visuelle parallèle.

Comme dans le cas de la rubrique A ci-dessus, afin de retirer un profit maximal d'un échange international de données, le Gouvernement de... est prié de fournir des informations sur les fondations géologiques des stations de détection, ainsi que des renseignements techniques complets sur les moyens d'enregistrement, la précision du chronométrage, etc. Il serait également utile de connaître les dates entre lesquelles le Gouvernement de... serait prêt à fournir les enregistrements originaux, ou, selon le cas, des copies photographiques, des copies sur bandes magnétiques ou des microfilms de bonne qualité. Au cas où le Gouvernement de... n'envisagerait pas de déposer automatiquement toutes les données relatives à la détection dans un centre sismologique qui met ses données à la disposition de tout le monde, il serait utile qu'il indique la période pendant laquelle la bande magnétique originale pourrait être mise à disposition sur demande individuelle avant effacement et nouvelle utilisation.

Etant donné qu'il est urgent de réaliser des progrès vers une solution de la question d'une interdiction complète des essais nucléaires, le Secrétaire général serait reconnaissant si les renseignements demandés ci-dessus pouvaient lui être envoyés aussi rapidement que possible, aux fins de transmission à la Conférence du Comité du désarmement.

## B

### *L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité du désarmement <sup>36</sup>,

*Rappelant* ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967 et 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968,

*Notant avec regret* que tous les Etats n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 <sup>37</sup>,

*Notant avec une inquiétude croissante* que des essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

*Tenant compte* du fait que plusieurs suggestions concrètes ont été récemment présentées à la Conférence du Comité du désarmement touchant d'éventuelles dispositions d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Demande instamment* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence en ce qui concerne la teneur d'un tel traité ainsi que

des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et de présenter un rapport spécial à l'Assemblée sur les résultats de ses délibérations.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## 2605 (XXIV). Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires

### A

#### *L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2456 A (XXIII) du 20 décembre 1968, dans laquelle elle a invité les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures prises par eux concernant les recommandations qui figurent dans les résolutions respectives de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires <sup>38</sup>,

*Rappelant aussi* que, dans la même résolution, elle priait le Secrétaire général de nommer un groupe d'experts pour établir un rapport complet sur toutes les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement,

*Mesurant* l'importance d'assurer la mise en œuvre des propositions de la Conférence par des mesures appropriées prises par les organismes internationaux et les gouvernements intéressés, afin de promouvoir une meilleure coopération internationale pour les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans l'intérêt d'un développement mieux harmonisé des relations entre Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires,

*Ayant examiné* le rapport complet présenté par le Secrétaire général <sup>39</sup> sur la base des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des institutions spécialisées intéressées relatifs aux mesures qu'elles ont prises pour mettre en œuvre les résultats de la Conférence,

*Notant avec satisfaction* que:

- a) L'Agence internationale de l'énergie atomique a déjà en train ou a entamé plusieurs activités qui donnent directement suite à plusieurs résolutions adoptées par la Conférence,

- b) La Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, a approuvé l'intention du Conseil des gouverneurs de l'Agence de poursuivre l'examen de l'article VI du Statut de l'Agence en tant que question urgente et a prié le Conseil des gouverneurs de faire tout ce qui est en son pouvoir pour présenter un projet d'amendement en temps voulu pour qu'il puisse être examiné par la Conférence générale de l'Agence lors de sa quatorzième session ordinaire <sup>40</sup>,

- c) La question d'un fonds de produits fissiles spéciaux a été examinée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, et que quelques Etats membres de l'Agence qui produisent des produits fissiles spéciaux se sont déclarés prêts, en principe, à envisager

<sup>38</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, par. 17.

<sup>39</sup> A/7677 et Corr.1 et Add.1 et 2.

<sup>40</sup> Voir A/7677/Add.2, chap. III, résolution GC(XIII)/RES/261.

<sup>36</sup> *Ibid.*, document DC/232.

<sup>37</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, n° 6964.

de faire d'autres contributions au fonds déjà existant lorsque cela sera nécessaire <sup>41</sup>,

*Notant également* les observations reçues de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement sur la question des dispositions actuelles concernant le financement de projets nucléaires,

*Ayant étudié* le rapport du Secrétaire général sur les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement <sup>42</sup>,

*Consciente* de la contribution que l'énergie atomique peut apporter pour stimuler le progrès technique et économique dans le monde entier,

*Observant* que la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, lors de sa treizième session ordinaire, a adopté la résolution GC(XIII)/RES/256 du 29 septembre 1969, dans laquelle elle a prié le Directeur général de l'Agence de procéder à une étude complète des investissements en capitaux et en devises qu'exigeront probablement les projets nucléaires dans les pays en voie de développement au cours de la prochaine décennie, ainsi que des moyens d'assurer le financement de ces projets par des sources internationales et autres à des conditions favorables, notamment sous forme de dons ou de prêts à long terme à faible intérêt, et de présenter des suggestions quant à la possibilité pour l'Agence de jouer un rôle actif dans ce domaine,

*Sachant* qu'une évaluation valable des projets dans ce domaine de l'énergie atomique ne doit pas se limiter à la détermination de leur valeur économique individuelle mais doit aussi tenir compte de la contribution que ces projets apporteront à long terme au développement technologique et économique d'un pays,

1. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les institutions spécialisées intéressées à prendre d'autres mesures appropriées concernant les recommandations de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires lors de la préparation et de l'exécution de leurs activités;

2. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur les contributions que la technologie nucléaire peut apporter à l'avancement économique et scientifique des pays en voie de développement;

3. *Appelle l'attention* des sources internationales de financement sur la recommandation figurant dans le rapport susmentionné, où l'on exprime l'espoir qu'elles reconsidéreront l'attitude qu'elles ont adoptée à l'égard des perspectives, des critères et des conditions de financement des grandes installations nucléaires, compte tenu non seulement des profits immédiats qui découleront des projets initiaux mais aussi des contributions à long terme que de tels projets pourraient apporter aux pays en voie de développement <sup>43</sup>;

4. *Recommande* à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux diverses institutions internationales et régionales de financement, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de coopérer en vue de trouver des moyens de financer des projets nucléaires valables,

compte tenu de la contribution que ces projets peuvent apporter au développement économique et technique, non seulement dans l'immédiat mais aussi à long terme;

5. *Appelle l'attention* des Etats membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur les appels que le Directeur général de l'Agence a lancés pour que soient augmentés les fonds mis à la disposition de l'Agence pour l'assistance multilatérale dans le domaine nucléaire;

6. *Note avec satisfaction* les mesures prises jusqu'ici par l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne le fonds de produits fissiles spéciaux et prie l'Agence de poursuivre ses efforts visant à assurer la fourniture aux Etats membres, en cas de besoin et sur une base régulière et à long terme, de ces produits, y compris des produits destinés aux réacteurs de puissance;

7. *Invite* les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organismes internationaux intéressés à faire rapport au Secrétaire général sur les mesures supplémentaires qu'ils ont prises au sujet des recommandations figurant dans les résolutions de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires, qui leur ont été communiquées par le Secrétaire général en application de la résolution 2456 A (XXIII) de l'Assemblée générale;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport intérimaire, fondé sur les renseignements fournis par les intéressés au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre desdites résolutions, aux fins d'examen par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale la question de la mise en œuvre des résultats de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires.

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## B

### L'Assemblée générale,

*Rappelant* sa résolution 2456 C (XXIII) du 20 décembre 1968, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'établir, en consultation avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et avec la coopération de cette dernière et des institutions spécialisées qu'il jugera compétentes, un rapport sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié <sup>44</sup>, établi en application de la résolution susmentionnée,

*Notant* qu'au cours de l'année écoulée l'Agence internationale de l'énergie atomique a étudié, avec la participation active de nombreux Etats membres, le rôle que l'Agence pourrait jouer dans ce domaine, et que le rapport du Conseil des gouverneurs de l'Agence, reproduit dans le rapport du Secrétaire général <sup>45</sup>, a été approuvé sans opposition par la Conférence générale

<sup>41</sup> *Ibid.*, chap. IV.

<sup>42</sup> A/7568.

<sup>43</sup> *Ibid.*, par. 262.

<sup>44</sup> A/7678 et Add.1 à 4.

<sup>45</sup> A/7678, chap. III.

de l'Agence internationale de l'énergie atomique lors de sa treizième session ordinaire <sup>40</sup>,

*Notant également* que, parmi les conclusions du rapport du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique, il est notamment déclaré que les fonctions envisagées pour l'Agence dans le domaine des explosions nucléaires à des fins pacifiques entrent dans le cadre de ses objectifs et attributions statutaires qui consistent à hâter et accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier,

*Consciente* de ce que les fonctions envisagées pour l'Agence internationale de l'énergie atomique dans ce domaine devront être définies de manière progressive en fonction de l'état encore expérimental de la technologie,

*Reconnaissant* que l'Agence internationale de l'énergie atomique poursuit à l'heure actuelle l'exécution de certains programmes, tels que l'organisation de réunions d'experts, visant à assurer une connaissance plus large de l'état de cette technologie, et que certains Etats dotés d'armes nucléaires ont communiqué à l'Agence des renseignements utiles sur l'état de leurs programmes expérimentaux dans ce domaine,

1. *Exprime sa satisfaction* des études récemment effectuées par le Secrétaire général et l'Agence internationale de l'énergie atomique sur ce sujet;

2. *Invite instamment* tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à faire part de toutes autres opinions qu'ils pourraient avoir sur ce sujet à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour permettre à celle-ci d'en tenir compte dans ses études futures;

3. *Invite* les Etats dotés d'armes nucléaires à continuer de communiquer à l'Agence internationale de l'énergie atomique des renseignements complets et à jour concernant la technologie de l'emploi des explosions nucléaires à des fins pacifiques, au profit de tous ses membres;

4. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à suivre en permanence l'évolution de cette technologie et, en particulier, à prendre des mesures pour assurer le plus large échange de renseignements possible au sujet des faits nouveaux qui seraient enregistrés dans ce domaine, notamment des avantages qui peuvent être retirés d'explosions nucléaires à des fins pacifiques;

5. *Suggère* que l'Agence internationale de l'énergie atomique continue, pendant l'année à venir, à accorder une attention particulière à l'organisation d'autres réunions techniques où seraient examinés les aspects scientifiques et techniques de cette technologie, et que l'Agence entreprenne des études sur la nature de l'observation internationale qu'elle pourrait effectuer conformément à l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968;

6. *Invite* l'Agence internationale de l'énergie atomique à présenter au Secrétaire général, le 1<sup>er</sup> octobre 1970 au plus tard, un rapport spécial sur l'état d'avancement de ses études et activités nouvelles dans ce domaine, rapport qui sera examiné par l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

7. *Note* que le caractère et la teneur de l'accord international spécial ou des accords internationaux spéciaux qui doivent être conclus conformément aux

dispositions de l'article V du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pourront faire l'objet d'un examen approprié et de consultations plus poussées;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale la question intitulée "Création, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'un service international des explosions nucléaires à des fins pacifiques, sous contrôle international approprié".

1836<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1969.

## 2606 (XXIV). Renforcement de la sécurité internationale

*L'Assemblée générale,*

*Consciente* des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la paix et la sécurité internationales aux termes des Articles 11 et 12 de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que le paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte envisage la possibilité pour le Conseil de tenir des réunions périodiques dans l'exercice de cette responsabilité,

*Persuadée* que la sécurité internationale est subordonnée au développement d'un ordre juridique mondial fondé sur la justice et l'application rigoureuse des principes de l'Organisation des Nations Unies par tous les Etats sans exception,

*Ayant examiné* la question intitulée "Renforcement de la sécurité internationale", inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale en tant que question importante et urgente,

*Notant* que le débat constructif et prolongé sur ce sujet a fait ressortir la grande importance que les Etats Membres attachent au renforcement de la sécurité internationale,

*Profondément préoccupée* par la poursuite de la course aux armements, qui détourne des ressources humaines et matérielles considérables des besoins urgents d'ordre social et économique de la grande majorité de l'humanité et qui constitue en soi une menace permanente à la paix et à la sécurité,

*Souhaitant* que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière,

*Convaincue* qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

*Reconnaissant* que les recommandations relatives au but principal de l'Organisation des Nations Unies doivent exprimer les intérêts de la communauté internationale dans son ensemble,

1. *Estime* que, à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale devrait examiner des recommandations appropriées en ce qui concerne le renforcement de la sécurité internationale;

2. *Invite* les Etats Membres à étudier les propositions et les déclarations faites lors de l'examen de la

<sup>40</sup> Voir A/7678/Add.2, chap. II, résolution GC(XIII)/RES/258.